

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 30 MARS 2012

(n°124, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/21905**

Jonction avec le dossier 09/22458

Décision déferée à la Cour : jugement du 18 septembre 2009 - Tribunal de grande instance de BOBIGNY - Chambre 7 section 2 - RG n°07/13063

APPELANTE

Association COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé 15, rue du Docteur Lancereaux

75008 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER & ASSOCIES (Me Alain FISSELIER), avocat au barreau de PARIS, toque L 0044

assistée de Me Leyla DJAVADI plaidant pour le Cabinet d'Avocats FOURGOUX & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P 69

INTIMEES

S.A. RAJA, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

ZI Paris Nord II

16, rue de l'Etang

93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

représentée par Me Frédéric INGOLD, avocat au barreau de PARIS, toque B 1055

assistée de Me Alexandre FIEVEE plaidant pour la SELAS ALAIN BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS, toque E 241

S.A.R.L. HC EDITIONS, prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité au siège social situé

12, rue Labrousse

75015 PARIS

représentée par la SCP GALLAND - VIGNES (Me Marie-Catherine VIGNES), avocat au barreau de PARIS, toque L 0010

assistée de Me Damien CHALLAMEL plaidant pour HBC AVOCATS AARPI, avocat au barreau de PARIS, toque P 15

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 9 février 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Renaud BOULY de LESDAIN, Président

Bernard SCHNEIDER, Conseiller

Françoise CHANDELON, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Carole TREJAUT

Françoise CHANDELON a préalablement été entendue en son rapport

ARRET :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Renaud BOULY de LESDAIN, Président, et par Carole TREJAUT, Greffier, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La société Raja, qui exploite une activité de vente en gros de fournitures de bureau, a mis en place, en avril et mai 2007, une opération promotionnelle consistant à offrir à ses clients, suivant conditions présentées dans trois catalogues, l'ouvrage de M. Philippe Valode édité par la société HC Editions, intitulé 'Histoire des campagnes présidentielles'.

Estimant qu'une telle offre violerait la loi du 10 août 1981 instaurant le prix unique du livre, l'association 'Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre' (CORAL), après avoir vainement, le 20 avril 2007, mis en demeure la société Raja d'y mettre un terme, a engagé la présente procédure par exploit du 13 septembre 2007.

Le 11 janvier 2008, la société Raja a appelé la société HC Editions en la cause et les procédures ont été jointes par ordonnance du 18 septembre 2009.

Par jugement du 18 septembre 2009, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Bobigny a débouté l'association de ses demandes et la société Raja de son appel en garantie, les condamnant respectivement au paiement des somme de 5.000 € et 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclarations des 26 octobre et 4 novembre 2009, l'association a interjeté appel de cette décision

contre les sociétés Raja et HC Editions.

Dans ses dernières écritures, au sens de l'article 954 du code de procédure civile, déposées le 16 juin 2011, l'association CORAL demande à la Cour de :

- infirmer le jugement,
- condamner la société Raja à lui verser 20.000 € de dommages intérêts outre 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner la publication de l'arrêt dans trois revues de son choix pour un coût maximum unitaire de 4.000 €.

Dans ses dernières écritures, au sens de l'article 954 du code de procédure civile, déposées le 17 juin 2010, la société Raja demande à la Cour de :

- déclarer irrecevable l'action de l'association CORAL pour absence de qualité à agir,
- subsidiairement, confirmer le jugement, sauf du chef de sa condamnation au profit de la société HC Editions,
- condamner l'association CORAL et la société HC Editions à lui payer les sommes respectives de 10.000 € et 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile portant intérêts à compter des '*premières conclusions*' et capitalisation des intérêts.

Dans ses dernières écritures, au sens de l'article 954 du code de procédure civile, déposées le 18 juin 2010, la société HC Editions demande à la Cour de :

- confirmer le jugement,
- condamner la société Raja à lui verser la somme de 6.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CELA ETANT EXPOSE,

LA COUR,

Sur la fin de non recevoir

Considérant que la société Raja estime, au visa de l'article 31 du code de procédure civile que l'association ne justifie pas d'un intérêt à agir ;

Considérant que l'article 8 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 dispose qu'en cas d'infraction à ses dispositions, '*des actions en cessation ou réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition, de la diffusion des livres, ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défenses des auteurs*' ;

Considérant que le tribunal a estimé qu'en employant l'adverbe 'notamment', le législateur a manifesté son intention de ne pas donner une liste limitative des titulaires de l'action et rejeté la fin de non recevoir soulevée en relevant que la procédure entraine dans l'objet social de l'association qui est de défendre l'intérêt de ses membres, composés d'éditeurs, d'auteurs et de libraires, sans qu'il y ait lieu d'exiger la preuve d'un préjudice propre ;

Mais considérant que pour éviter toute ingérence abusive, aucun texte de portée générale n'admet que les associations agissent en justice pour la sauvegarde des intérêts généraux de la collectivité qu'elles sont censées représenter ;

Que ce n'est qu'au regard des garanties nées de leur représentativité que le législateur a, aux termes de la loi Royer du 27 décembre 1973, remplacée par la loi du 5 janvier 1988 complétée le 18 janvier 1992, par exception, autorisé les associations de consommateurs agréées dans les conditions du décret du 17 mai 1974, puis du 21 juin 1988 supposant qu'elles réunissent au moins 10.000 membres cotisants ;

Considérant ainsi que c'est à tort que le tribunal a attaché le droit d'action de l'association Coral à son objet statutaire, qui ne peut déroger aux prescriptions légales ;

Considérant ainsi que le texte précité doit être interprété à la lumière du principe d'absence de droit d'agir des associations et que s'il peut être déduit de l'emploi de l'adverbe 'notamment' qu'il ne pose pas de liste limitative des personnes habilitées, il réserve expressément cette possibilité, s'agissant des associations, à celles qui sont agréées, excluant ainsi les autres, parmi lesquelles l'association CORAL, qui ne dispose pas de cet agrément ;

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Considérant qu'il convient de confirmer les condamnations prononcées sur ce fondement par les premiers juges ;

Que la somme allouée à la société Raja ne saurait porter intérêts qu'à compter du jugement et qu'il convient d'accorder la capitalisation demandée qui est de droit ;

Considérant que l'équité commande de condamner l'association à verser à la société Raja la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel et de la débouter de sa demande dirigée contre la société HC Editions ;

Considérant que la société Raja n'étant pas à l'origine de l'appel de la société HC Editions devant la Cour, cette dernière ne saurait solliciter sa condamnation sur le même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement entrepris sauf en ses dispositions fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Y ajoutant,

Dit que la somme allouée à la société Raja portera intérêts à compter du 18 septembre 2009, capitalisés selon les modalités prévues par l'article 1154 du code civil ;

Déclare irrecevable l'action engagée par l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre ;

Condamne l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre à payer à la société Raja une somme 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette les autres demandes ;

Condamne l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le Greffier Le Président